

Décision DCC 01-056
du 27 juin 2001

DOSSOU DOSSA Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande d'annulation d'un communiqué de l'OPT
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

La Cour est incompétente pour apprécier l'exécution ou la non-exécution des obligations contractuelles.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 13 décembre 2000 sous le numéro 1938/0121/ REC, par laquelle Monsieur Bernard Dossou Dossa demande à la Haute Juridiction d'annuler le communiqué de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) qui suspend le principe du moratoire accordé aux abonnés et annule tous ceux en cours ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que ce communiqué viole les droits des citoyens affirmés dans le Préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Considérant que par communiqué n° 1565/DMSCT/OPT du 1^{er} décembre 2000, l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), face à la prolifération des demandes de moratoire, à une résistance aux avis de mise en demeure et à des manœuvres de corruption, de faux et usage de faux constatés au niveau des services chargés du recouvrement, a décidé de suspendre le principe du moratoire aux clients et d'annuler tous ceux en cours ; qu'il a imparti le délai du 23 décembre 2000 aux abonnés pour s'acquitter de leur redevance ; que le communiqué souligne qu'à l'issue de ce délai, les clients qui ne s'exécuteraient pas verraient leur contrat résilié, leurs noms diffusés par les mass média et une procédure de recouvrement engagée à leur encontre ;

Considérant que les citoyens concernés par le communiqué de l'OPT ont souscrit un contrat d'abonnement comportant des obligations incombant à chaque cocontractant ; que l'appréciation de l'exécution ou de la non exécution des obligations contractuelles relève d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard Dossou Dossa, à l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougode	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**